



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2017-296

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-12-13-013 - Arrêté du 13 décembre 2017 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI de Marseille et le centre de Services Partagés SGAMI de Marseille (11 pages)

Page 3

13-2017-12-19-005 - Droits Port 2018 (20 pages)

Page 15

DDTM 13

13-2017-12-13-012 - Arrêté préfectoral fixant le Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) pour le lapin dans le département des Bouches du Rhône pour la saison de chasse 2017-2018 (5 pages)

Page 36

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

13-2017-12-19-004 - Arrêté préfectoral approuvant la convention constitutive du Groupement de coopération sociale et médico-sociale "Un chez soi d'abord - Marseille" (2 pages)

Page 42

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2017-12-15-003 - Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2017-248SANC-MD, en date du 15 décembre 2017, à l'encontre de la société GCA LOGISTICS MARSEILLE pour ses installations sises à Rognac (3 pages)

Page 45

13-2017-11-30-019 - Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2017-248SANC-MD, en date du 30 novembre 2017, à l'encontre de la société Grands Moulins de Paris sise à Marseille 13013 (3 pages)

Page 49

13-2017-12-12-009 - Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2017-257 MED, en date du 12 décembre 2017, à l'encontre de la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE pour son établissement situé à Fos-sur-Mer (3 pages)

Page 53

13-2017-12-18-002 - Arrêté préfectoral n°2017-272 SUP, en date du 18 décembre 2017, instituant des servitudes d'utilité publique à proximité de l'ouvrage de transport JUPITER 1000 sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer (4 pages)

Page 57

13-2017-11-21-023 - Arrêté préfectoral n°2016-120-SANC, en date du 21 novembre 2017, rendant redevable d'une astreinte administrative la société VALSUD BIOMASSE pour ses installations situées sur la commune de Fuveau (2 pages)

Page 62

13-2017-11-30-020 - Arrêté, en date du 30 novembre 2017, portant d'autorisation de construire et d'exploiter un poste de mélange et d'injection pour le projet JUPITER 1000 et son raccordement au réseau à Fos-sur-Mer (6 pages)

Page 65

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-12-13-013

Arrêté du 13 décembre 2017 portant délégation
d'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de
l'Etat
au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI
de Marseille
et le centre de Services Partagés SGAMI de Marseille



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD

RAA

**Arrêté du 13 décembre 2017 portant délégation d'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat
au titre des différents programmes exécutés par le-SGAMI de Marseille
et le centre de Services Partagés SGAMI de Marseille**

La Secrétaire générale de la zone de défense
et de sécurité sud auprès du Préfet de la Région Provence-
Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 avril 2017, portant nomination de Madame Magali CHARBONNEAU, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI, contrôleur général de la police nationale, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Magali CHARBONNEAU, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali CHARBONNEAU, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité sud, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Hugues CODACCIONI, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud.

**TITRE PREMIER : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DU BUDGET
OPERATIONNEL DE PROGRAMME ZONAL N° 7 DU PROGRAMME 176**

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Madame Caroline AZAIS-BOYER, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget, à Madame Geneviève MICHON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Monsieur Bernard GAT, secrétaire administratif de classe supérieure, à Madame Nathalie MARCHIONE, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Morgane JAMET, secrétaire administrative de classe normale, , à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Antoine MARIN, secrétaire administratif de classe normale, à Monsieur Laurent FRANCOIS adjudant-chef, à Monsieur Inzoudine EL MANROUF, secrétaire administratif de classe normale, Madame Elsa DI DOMENICO, adjointe administrative, et à Monsieur Mustapha DEBAB, adjoint administratif, pour effectuer dans CHORUS la programmation et le pilotage des crédits du B.O.P. zonal n° 7 relevant du programme 176, notamment pour recevoir les crédits du B.O.P. zonal, répartir ces crédits entre les unités opérationnelles et procéder à des réallocations de crédits entre services, en cours d'exercice budgétaire.

**TITRE DEUX : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DU BUDGET OPERATIONNEL
DE PROGRAMME ZONAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
SUD DU PROGRAMME 216**

ARTICLE 1 :

Sont autorisés à exprimer les besoins de l'U.O. relative aux moyens alloués à la DSIC en gestion locale (centre financier 0216-CSIC-DSUD) adressés par les chefs de services dûment habilités, Madame Magali IVALDI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Madame Valérie DE OLIVEIRA, secrétaire administrative de classe supérieure, Madame Isabelle POELAERT, technicienne SIC de classe supérieure, Madame Christine VERCHER, adjointe administrative, appartenant tous au bureau des Moyens et Activités Transverses de la DSIC, dans la limite des montants fixés ainsi qu'à constater le service fait.

**TITRE TROIS : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DE L'UNITE
OPERATIONNELLE SGAMI DE MARSEILLE ET DU RESPONSABLE DE
L'UNITE OPERATIONNELLE SGAMI PRESTATAIRE**

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Madame Caroline AZAIS-BOYER, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget, à Madame Geneviève MICHON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Monsieur Bernard GAT, secrétaire administratif de classe supérieure, à Madame Nathalie MARCHIONE, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Morgane JAMET, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Mustapha DEBAB, adjoint administratif, à Monsieur Antoine MARIN, secrétaire administratif de classe normale, à Monsieur Inzoudine EL MANROUF, secrétaire administratif de classe normale, à Madame Isabelle PERCKE, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Elsa DI DOMENICO, adjointe administrative et à Monsieur Laurent FRANCOIS adjudant-chef, pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits de l'U.O. SGAMI Sud (centre financier 0176-DSUD-DSGA) relevant du programme 176.

ARTICLE 2 :

Sont autorisés à exprimer les besoins relevant de l'U.O SGAMI sud (centre financier : 0176-DSUD-DSGA) qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

| Nom Prénom | Nom Prénom | Nom Prénom |
|-------------------|-------------------------|---------------------|
| CHAPPE Sabine | SANCHEZ Francis | SIMON Laura |
| DIEBOLD Morgane | COLLIGNON Geneviève | BAUMIER Marie-Odile |
| VERNEUIL Hortense | MATTEI Muriel | JONQUIERES Jérémy |
| PEREZ Nathalie | IVALDI Magali | GOUILLARD Joelle |
| BELKENADIL Naoual | PEREZ Magali | JEAN-MARIE Nadège |
| NOWAK Sylvie | IBIZA-FISHER Geneviève | DI GENNARO Elena |
| CARLI Catherine | VERDIER-DELLUC Nathalie | GAY Laetitia |
| CADART Séverine | VIALARS Marion | MAZZOLO Carine |
| REYNIER Béatrice | COSTANTINI Christine | DI DOMENICO Elsa |
| ROUMANE Sonia | BASTIDE Corinne | PASQUIER Vincent |
| BEDDAR Hocine | FARESS Hanan | PERCKE Isabelle |
| BIET Justine | KHERROUBI Houria | MOUNIER Sandra |
| FLORES Cécile | OUAICHA Fatiha | |

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaire et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée Monsieur le Colonel Patrick HOAREAU, directeur de l'équipement et de la logistique, par Monsieur Christophe LATTARD, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau administration et finances, par Madame Naoual BELKENADIL, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau administration et finances, responsable budget, pour effectuer dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits de l'U.O. SGAMI Prestataire (centre financier : 0176-DSUD-DSPI) relevant du programme 176.

ARTICLE 4 :

Sont autorisés à exprimer les besoins relevant de l'U.O. SGAMI Prestataire (centre financier : 0176-DSUD-DSPI) qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

| Nom Prénom | Nom Prénom | Nom Prénom |
|----------------------|-------------------------|-------------------|
| BEDDAR Hocine | BAUWENS Nathalie | JEAN-MARIE Nadege |
| BERAUD Sandra | CADART Séverine | OUAICHA Fatiha |
| BONIFACCIO Dominique | VERDIER-DELLUC Patricia | FARESS Hanan |
| BELKENADIL Naoual | CARLI Catherine | REYNIER Béatrice |
| PEREZ Magali | GAY Laëtitia | PASQUIER Vincent |
| MOUNIER Sandra | | |

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique GIBUS ou sur les formulaires Chorus et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

TITRE QUATRE : MISSIONS RELEVANT DU PROGRAMME 303

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1er est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Madame Caroline AZAIS-BOYER, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget, à Madame Geneviève MICHON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Monsieur Bernard GAT, secrétaire administratif de classe normale, à Madame Nathalie MARCHIONE, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Mustapha DEBAB, adjoint administratif, à Monsieur Antoine MARIN, secrétaire administratif de classe normale, à Madame Elsa DI DOMENICO, adjointe administrative et à Monsieur Laurent FRANCOIS adjudant-chef, pour effectuer dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relatifs au fonctionnement des centres de rétention administrative relevant du centre financier 0303-CLII-DSUD du programme 303.

**TITRE CINQ : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DE L'UNITE
OPERATIONNELLE CONTENTIEUX POLICE ET GENDARMERIE DU
BUDGET OPERATIONNEL DE PROGRAMME : « AFFAIRES JURIDIQUES
ET CONTENTIEUSES » DU PROGRAMME 216**

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre PLISTAT, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, à Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, chef du pôle « défense de l'État et de ses agents » et par Monsieur Daniel FANZY, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, chef du pôle « réparation des dommages accidentels » pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits de l'UO contentieux police et gendarmerie, centre financier : 0216-CAJC-DSUD, relevant du programme 216 et constater le service fait.

TITRE SIX : MISSIONS RELEVANT DU CENTRE DE SERVICES PARTAGES MI5PLTF013

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est donnée Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, et :

- à Monsieur Christophe CIANCIO, attaché d'administration de l'État, chef du CSP SGAMI Sud (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 303, 152 (Titre V), 161,303, 724, 723, 216/ 148, 217, 232, 307 (titre II), 780 (titre II) ;
- au Commandant Karl ACCOLLA, coordinateur équipe GN CSP SGAMI Sud et à la Majore Sylvie SERRE, adjointe au coordinateur équipe GN, en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles de la gendarmerie nationale en régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Corse, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 152 (gendarmerie nationale) et 105 (affaires étrangères) ;
- à Madame Virginie NATALE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des dépenses courantes (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 303, 152 (Titre V), 161,303, 724, 723, 216/ 148, 217, 232, 307 (titre II), 780 (hors titre II) ;

- à Monsieur Ezzedine KADA-YAHYA, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des dépenses métiers et recettes non fiscales (centres de services partagés) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les Programmes 176, 303, 152 (Titre V), 161,303, 724, 723, 216/ 148, 217, 232, 307 (titre II), 780 (hors titre II).

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements juridiques (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements de tiers, des recettes non fiscales et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

| Sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 724, 723, 216, 105, 148, 217, 232, 333, 307 (titre II), 780 (Hors titre II) | | |
|---|-------------------------|--------------------------|
| Nom Prénom | Nom Prénom | Nom Prénom |
| APELIAN Josiane | ALBERT Aurélien | BAS Bérandère |
| BELBACHIR Ammaria | BOUSSIE Marion | BELBACHIR Ammaria |
| BOURGOUIN Nora | BOULAIN Marie-Hélène | BOURGUET Florence |
| BOYER Marie-Antoinette | BREFEL Baotien | BROTO Liliane |
| BUTI Jacqueline | CAILLOL Estelle | CASELLA Marjorie |
| COQUET Adeline | DAHMANI Anissa | PERRIER Emilie |
| DEBREN Claudine | DENJEAN Alexandra | DIDONNA Joëlle |
| DINOT Anne-Marie | DOUNA Sandy | DUMORTIEZ Céline |
| EUGENE Jean-Marc | FOUILLAT Marisol | GABOURG Martiny |
| GALIBERT Jean-Paul | GALLARDO Karine | VALLEJO Geneviève |
| GRANDIN Catherine | GRUET Sonia | TROMBETTA Aline |
| HOUDI Fatima | JURGENS Sabine | LACROIX Sandrine |
| VUAILLET Sophie | LAGUILHON-DEBAT Angéla | LEVEILLE Virginie |
| LUCAS Julie | MANSARD Marie-Dominique | MARQUOIN-LAROUÏ Isabelle |
| MARTINEZ Christiane | MENDONCA Sofia | MILITELLO Audrey |
| MOLINOS Patricia | MONTI Chantal | PRUDHOMME Sandy |

| | | |
|--------------------|--------------------|--------------------|
| PERRON Véronique | PRODEL Nicolas | PROST Julien |
| RICHARD Céline | ROBYN Aurélie | ROUSSAS Corinne |
| VAUCHEY Aurore | SERRE Sylvie | TAILLANDIER Renaud |
| RUIZ Evelyne | IBERSIENE Soazig | MATTEI Magali |
| BERNARD Anne | FARKAS Alexandrine | HAJJI Dounia |
| VIRRIEUX Valentine | | |

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat, délégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des recettes non fiscales, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ainsi que de la certification du service fait :

| Sur les Programmes 176, 152, 105, 161, 303, 724, 723, 216, 333, 148, 217, 232, 307 (titre II), 780 (Hors titre II) | | |
|---|---------------------|-----------------------|
| Nom Prénom | Nom Prénom | Nom Prénom |
| ABIDALLAH-FATAN Amira | ACCOLLA Karl | ALBERT Aurélien |
| ALLEGRO Esther | APELIAN Josiane | GORTARI Jennifer |
| BARUTEU Nicole | BENAKKA Souad | BREBANT Hervé |
| BELBACHIR Ammaria | ROUSSEAU Edwige | BIGOT Florian |
| BERNARD Anne | GNOJCZAK Anne-Marie | BIDIN David |
| BOYER Marie-Antoinette | BUTI Jacqueline | HADDOU Sabine |
| BREFEL Baotien | PROST Julien | PERRIER Emilie |
| CAILLOL Estelle | COQUET Adeline | DJERIBE Ida |
| CASELLA Marjorie | CHAURIS Josée-Laure | CUGUILLIERE Adeline |
| CERATI Julie | CIANCIO Christophe | CELENTANO Anne |
| DAHMANI Anissa | DEGEILH Isabelle | ROSET Francette |
| DEBREN Claudine | DIDONNA Joëlle | DENJEAN Alexandra |
| DEKHIL Farida | FERMIGIER Véronique | GARNIER Nathalie |
| DESPERIEZ Julien | DORMOIS Sonia | ETIENNE-GERMAN Hélène |
| DOUNA Sandy | DUMORTIEZ Céline | DINOT Anne-Marie |

| | | |
|---------------------------|------------------------|--------------------------|
| EUGENE Jean-Marc | RASOANARIVO Norosoa | GIRAUDO Sandrine |
| FAVROUL Anne Virginie | FORTE Monique | FOUILLAT Marisol |
| GABOURG Martiny | GALLARDO Karine | GALIBERT Véronique |
| GACONIER Sylvie | MENDONCA Sofia | MONGE Vanessa |
| GALIBERT Jean-Paul | GANGAI Solange | GRUET Sonia |
| GALLIANI Christine | TRUONG VAN Sylvie | SERRE Sylvie |
| GEORGE Christophe | MARCHITTO Déborah | MEIRONE Valérie |
| GNOJCZAK Anne-Marie | SANSAMAT Céline | TEISSEIRE Florence |
| HAMDI Anissa | ZAHRA Agnès | SAUREN Carole |
| HERNANDEZ Emmanuel | HOUDI Fatima | HESPEL Elodie |
| KADA-YAHYA Ezzedine | KWIECIEN Brigitte | KERLOCH Sandra |
| LAFAYE Olivier | LALLEMAND Bénédicte | SANCHO Emmanuelle |
| MANSARD Marie-Dominique | MAUREL Nadine | MARQUOIN-LAROUÏ Isabelle |
| MAZET Pascale | MARTINEZ Christiane | MEGUEDEDM Frédérique |
| MESAS Amandine | MOGUER Laury | MENDONCA Sofia |
| MILITELLO Audrey | MOHAMED GALINA Nasrine | MTOURIKIZE Nailati |
| MOLINOS Patricia | MONTI Chantal | SALOMONE Fabien |
| MONETA-BILLARDELLO Cécile | MARCY Kimberley | LUCZAK Laurent |
| NATALE Virginie | NUYTTEEN Yasmina | LUCIANAZ Valérie |
| OULION Tony | OTOTESS Laetitia | TRAIN Aurélie |
| PARODI Nathalie | CHARLOT Julie | ROUANET Régine |
| PERRIER Emilie | VALLEJO Geneviève | PEIGNE Sybille |
| PEYRE Guilhem | VUAILLET Sophie | PISTORESI Leslie |
| PLANTEL Laura | JEBALI Wafa | JOURDAN Lucienne |
| RIFFARD Elisabeth | BOUCHET Mickael | BOUDENAH Célia |
| RUGGIU Pierrette | LEVEILLE Virginie | LUCAS Julie |
| TAPON MéliSSa | BAROZZI Elodie | BERLIN Arnaud |
| TROMBETTA Aline | PEYRAMAYOU Mickaël | PRUDHOMME Sandy |
| VAUCHEY Aurore | GIRAUDO Sandrine | |

TITRE SEPT : MISSIONS RELEVANT DU SGAMI de MARSEILLE
(dépenses de personnel, frais de changements de résidence, frais médicaux).

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali CHARBONNEAU, la délégation qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée par Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines, Monsieur Pierre MAGNARD, attaché d'administration de l'Etat, chef du pôle d'expertise et de services, Madame Manon IZQUIERDO, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, Madame Annie MASSA, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, Monsieur Marc-Olivier BORRY, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section des personnels actifs du pôle d'expertise et de services pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat et uniquement :

- pour le ministère 209, programmes 152, 216, 161, 176, 232, 307, 217 et 148,
- pour le ministère 258, programme 148, et
- pour le ministère 212, programme 333,
- en vue de la liquidation des dépenses de titre II hors PSOP et de la liquidation des frais de changement de résidence.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée par Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines, Madame Charlotte REVOL, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au directeur des ressources humaines, Madame Frédérique COLINI, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des affaires médicales et sociales, et Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des affaires médicales et sociales pour la programmation, le pilotage des crédits relatifs aux frais médicaux et la constatation du service fait. Au titre de la Délégation territoriale de Toulouse, la délégation sera exercée par Madame Catherine FEUILLERAT, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des affaires sociales et Madame Geneviève GRAPPIN, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des affaires sociales, pour la constatation du service fait.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 26 octobre 2017 est abrogé.

ARTICLE 4 :

L'adjoint à la secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le

La Secrétaire Générale de la Zone de
Défense et de Sécurité Sud

Magali CHARBONNEAU

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-12-19-005

Droits Port 2018

le port de
Marseille Fos

TARIFS DES DROITS DE PORT 2018

TARIFS N° 42



| | |
|---|-----------|
| ENTRÉE EN VIGUEUR | 4 |
| Article 1 : Assujettissement | 4 |
| DROITS DE PORT | 5 |
|  REDEVANCE SUR LE NAVIRE | 5 |
| Article 2 : Conditions d'application de la redevance | 5 |
| Article 3 : Modulation en fonction de l'importance commerciale de l'escale | 7 |
| Article 4 : Modulation en fonction de la fréquence des touchées | 8 |
| Article 5 : Modulation en fonction du volume annuel du trafic conteneurs et du nombre d'escale par armement | 8 |
| Article 6 : Modulation pour nouvelles lignes régulières | 8 |
|  REDEVANCE FLUVIOMARITIME | 9 |
| Article 7 : Assujettissement | 9 |
| Article 8 : Taux | 9 |
| Article 9 : Réductions en fonction de la fréquence des traversées | 9 |
| Article 10 : Exonérations | 9 |
|  REDEVANCE SUR LA MARCHANDISE | 10 |
| Article 11 : Conditions d'application | 10 |
| Article 12 : Conditions de liquidation | 11 |
|  REDEVANCE SUR LES PASSAGERS | 12 |
| Article 13 : Conditions d'application | 12 |
|  REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES | 12 |
| Article 14 : Conditions d'application | 12 |
|  REDEVANCE SUR LES DÉCHETS D'EXPLOITATION | 14 |
| Article 15 : Conditions d'application | 14 |
|  CONTRIBUTION AU CONSEIL DE BIEN-ETRE DES GENS DE MER | 15 |
| Article 16 | 15 |
| ANNEXES | 16 |
| Annexe 1 : Modalités d'application du barème des droits de port | 16 |
| Annexe 2 : Sous catégories tarifaires du GPMM pour la redevance sur le navire | 18 |

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 1 : Assujettissement

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées aux articles R.* 5321-9 et R.* 5321-14 du Code des Transports, le 1^{er} Janvier 2018.

Il demeure valable jusqu'à publication d'un nouveau tarif.



DROITS DE PORT



REDEVANCE SUR LE NAVIRE

Article 2 : Conditions d'application de la redevance

Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans les zones A - B du port de Marseille Fos, une redevance déterminée en fonction du volume du navire V1 calculé comme indiqué à l'article R.* 5321.20 du Code des Transports, par application des taux indiqués au tableau ci après en euros par mètre cube.

| | TYPE DE NAVIRES ² | ENTRÉE | SORTIE |
|-------|--|--|--|
| 1 | Paquebots | 0,0348 | 0,0348 |
| 2 | Ferries ³ | 0,0961 | 0,0961 |
| 3 | Navires transportant des hydrocarbures liquides Pétroliers SBT transportant des hydrocarbures bruts ⁴ d'un volume < 15 000 m ³ de 15 000 m ³ à 99 999 m ³ d'un volume ≥ 100 000 m ³ Pétroliers SBT transportant des produits raffinés ⁴ d'un volume < 15 000 m ³ de 15 000 m ³ à 99 999 m ³ d'un volume ≥ 100 000 m ³ | 0,4885 0,4881 0,4601 0,4885 0,4881 0,4601 | 0,1557 0,3088 0,3088 0,1557 0,3088 0,3088 |
| 4 | Navires transportant des gaz liquéfiés Navires transportant des Gaz de Pétrole Liquéfiés Navires transportant des gaz liquéfiés chimiques Navires transportant des gaz naturels liquéfiés (méthanier) | 0,2389 0,2389 0,2381 | 0,1939 0,1939 0,1934 |
| 5 | Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures Alimentaires Autres qu'alimentaires Zone A (< 10 000 m ³) Zone A (≥ 10 000 m ³) Zone B (< 20 000 m ³) Zone B (≥ 20 000 m ³) | 0,3283 0,2708 0,3283 0,2812 0,3481 | 0,3283 0,2708 0,3283 0,2812 0,3481 |
| 6 | Navires transportant des marchandises solides en vrac (hors agro-alimentaires) d'un volume ≤ 25000 m ³ de 25 001 m ³ à 44 999 m ³ d'un volume ≥ 45 000 m ³ Navires transportant des marchandises agro-alimentaires solides en vrac d'un volume ≤ 25000 m ³ de 25 001 m ³ à 44 999 m ³ d'un volume ≥ 45 000 m ³ | 0,3499 0,3514 0,4350 0,3906 0,3908 0,4756 | 0,2761 0,3514 0,4350 0,3084 0,3908 0,4756 |
| 7 | Navires réfrigérés ou polythermes (< 25 000 m ³) (≥ 25 000 m ³) | 0,1925 0,2141 | 0,1925 0,2141 |
| 8 | Navires de charge à manutention horizontale ³ Hors car-carrier d'un volume < 25 000 m ³ d'un volume ≥ 25 000 m ³ < 35 000 m ³ d'un volume ≥ 35 000 m ³ Car-carrier (toutes zones) | 0,1824 0,1728 0,1439 0,2130 | 0,1824 0,1728 0,1439 0,2130 |
| 9 | Navires porte-conteneurs Zone A - Bassins Est Zone B - Bassins Ouest | 0,0695 0,1068 | 0,0695 0,1068 |
| 10 | Porte-barges | 0,1609 | 0,1609 |
| 11&12 | Aéroglesseurs et hydroglesseurs | 0,0918 | 0,0918 |
| 13 | Navires autres que ceux désignés ci-dessus Navires conventionnels transportant des produits sidérurgiques | 0,2027 0,2027 | 0,2027 0,2027 |

¹ Le volume du navire est établi par la formule : $V = L \times b \times T$ dans laquelle : V est exprimé en mètres cubes ; L, b, T représentant respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, sont exprimés en mètres et décimètres. La valeur du tirant d'eau maximal du navire, prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$, (L et b étant la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

² Pour la sous catégorie des types de navire, se référer à l'annexe II.

³ Hors navires de lignes maritimes desservant la Corse et éligibles à l'article 2.12.

⁴ Ces tarifs s'appliquent aux pétroliers :

- équipés de citernes à ballast séparé conformément à la règle 13 de l'annexe I de Marpol 73/78,

- conçus, construits, adaptés et exploités comme des pétroliers à ballast séparé, y compris les pétroliers à double coque ou d'une autre conception dont la construction répond à la règle 13F de l'annexe I de Marpol 73/78 modifiée le 6 mars 1992, sur présentation aux autorités portuaires du certificat IOPP (International Oil Pollution Prevention) avec son annexe.



2.2 Les différentes zones de port distinguées au 1° du présent article sont définies comme suit :

- ✓ zone A - Bassins Est,
- ✓ zone B - Bassins Ouest.

2.3 Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement dans différentes zones du port .

2.4 En application de l'article R.* 5321.23 du Code des Transports, la redevance sur le navire est liquidée distinctement à raison des opérations d'entrée et de sortie du navire.

2.4.1 Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à l'entrée. Lorsqu'un navire n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie. Lorsqu'un navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison ou n'effectue aucune opération commerciale, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie.

2.4.2 Dans le cas des navires qui n'effectuent que des opérations de soutage ou d'avitaillement, ou de déchargement de produits liquides d'exploitation en fin de vie (déballastage, eaux usées, eaux de lavage de citernes, slops, eaux de lavage, huiles usagées, résidus de cargaison) à quai ou sur rade, le taux de 0,10 €/m³ et par 24 heures leur est applicable pendant la durée des opérations de pompage. Les navires effectuant des opérations en réparation navale, en amont ou en aval de ces opérations, se verront appliquer le tarif réduit de 0,05 €/m³ sous les mêmes conditions. Au-delà de 72 heures, le tarif de stationnement tel que défini à l'article 14 s'applique.

2.5 En application des dispositions de l'article R.* 5321.22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- ✓ navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage,
- ✓ navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- ✓ navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
- ✓ navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,
- ✓ navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.
- ✓ Pour les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime, la redevance peut être facultative après avis du GPMM.

2.6 En application des dispositions de l'article R.* 5321.51 du Code des Transports :

Le minimum de perception des droits de port est fixé à 212 €, par déclaration.

Le seuil de perception des droits de port est fixé à 106 €, par déclaration.

2.7 Tout navire exploité sur une ligne régulière, dont 90% au minimum du tonnage embarqué ou débarqué par opération (entrée ou sortie) est constitué de conteneurs, bénéficie des mêmes conditions tarifaires que les navires du type 9.

2.8 Les navires du type 8, exploités sur une ligne régulière, et desservant exclusivement des ports de l'Union Européenne, bénéficient du taux réduit de 0,0986 €/m³ lorsque plus de 50% du tonnage chargé ou déchargé a respectivement pour destination finale ou pour provenance initiale un pays de l'Union Européenne.

2.9 Les navires du type 1 et 2 ne peuvent être classés, en raison de leur chargement, dans une autre catégorie.

2.10 Les navires des types 3, 4, 5, 6 et 9, ci-avant définis, sont exclus du bénéfice des réductions prévues à l'article 4 du présent tarif pour les navires de lignes régulières.

2.11 Tout navire, dont 80% au minimum du tonnage embarqué ou débarqué par opération (entrée ou sortie) est constitué de voitures (faisant l'objet de transaction commerciale), bénéficie des mêmes conditions tarifaires que les navires car carrier.

2.12 Les lignes maritimes desservant la Corse bénéficient du taux réduit suivant, en fonction du type de navire, lorsque plus de 50% du chargement ou déchargement a respectivement pour destination finale ou pour provenance initiale la Corse :

- ✓ navires ferries de type 2 : 0,0211 € en entrée et en sortie,
- ✓ navires de charge à manutention horizontale, de type 8 : 0,0983 € en entrée et en sortie.

2.13 Les navires, en escale commerciale, connectés au réseau électrique terrestre Haute Tension du GPMM lors de l'escale et n'utilisant pas de carburant marin carboné pendant leur séjour à quai pour la production de l'électricité à bord, bénéficieront d'une réduction de 20% sur les Droits de Port Navire.

2.14 Lorsqu'un navire vracquier, est amené à débarquer, à embarquer ou à transborder des marchandises de nature différente, il est soumis à la redevance sur le navire, correspondant à la marchandise, dont le taux est le plus élevé.



Article 3 : Modulation en fonction de l'importance commerciale de l'escale

Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III, de l'article R.* 5321.24 du Code des Transports.

3.1 Les modulations applicables aux navires par type et catégorie, transportant des passagers sont déterminées, respectivement à l'entrée et à la sortie, en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers respectivement débarqués (ou transbordés) ou embarqués (ou transbordés) et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

(Transport de Passagers)

| | | | |
|---------------------------------|-------|--------------|------------|
| Rapport K inférieur ou égal à : | 0,667 | réduction de | 10% |
| | 0,500 | réduction de | 30% |
| | 0,250 | réduction de | 50% |
| | 0,125 | réduction de | 60% |
| | 0,050 | réduction de | 70% |
| | 0,020 | réduction de | 80% |
| | 0,010 | réduction de | 95% |

3.2 Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées, respectivement à l'entrée et à la sortie, en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises respectivement débarqués (ou transbordés) ou embarqués (ou transbordés) et le volume V du navire calculé en application de l'article R.* 5321.20 du Code des Transports.

3.2.1 Pour les navires du type 3, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le produit par 3 du volume V :

- pour les navires du type 5, parcs tankers, d'un volume supérieur ou égal à 30 000 m³, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées ou embarquées ou transbordées, et le produit par 3 du volume¹,

- pour les navires du type 6, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le produit par 4 du volume V,

- pour les navires des types 4,5², 7,10,11,12 et 13 entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

| | | | |
|---------------------------------|-------|--------------|------------|
| Rapport K inférieur ou égal à : | 0,133 | réduction de | 10% |
| | 0,100 | réduction de | 30% |
| | 0,050 | réduction de | 45% |
| | 0,025 | réduction de | 55% |
| | 0,010 | réduction de | 65% |
| | 0,004 | réduction de | 75% |
| | 0,002 | réduction de | 90% |

3.2.2 Pour les navires des types 8 et assimilés, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

| | | | |
|---------------------------------|--------|-----------------------|------------|
| Rapport K inférieur ou égal à : | 0,133 | réduction | 10% |
| | 0,100 | réduction | 30% |
| | 0,050 | réduction | 45% |
| | 0,0350 | réduction (95-1300 K) | % |

3.2.3 Pour les navires de type 9 et assimilés, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport K inférieur ou égal à 1 :

- Zone A - bassins est : modulation de $(100 - ((8,56 * \text{nombre EVP/tonnage}) * 100K/0,0695))\%$

- Zone B - bassins ouest : modulation de $(100 - ((13,10 * \text{nombre EVP/tonnage}) * 100K/0,1068))\%$

Cette modulation ne pourra pas être supérieure à 90%.

Le rapport du nombre d'EVP/tonnage se calcule comme (le nombre d'EVP vides et pleins embarqués, débarqués, ou transbordés) / (nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées, ou transbordées).

Le nombre d'EVP s'entend comme le nombre de conteneurs vides et pleins en équivalent 20 pieds.

¹ Cette mesure s'applique sur présentation aux Autorités Portuaires d'un certificat international (FITNESS/MARPOL annexe II...) attestant que le navire dispose d'au moins 15 citernes de cargaison en acier inox ou revêtues en epoxy en zinc ou en polyuréthane. Le Grand Port Maritime se réserve le droit d'effectuer les vérifications nécessaires à la bonne application de la mesure.

² Hors parcs tankers > à 30 000 m³.



- ✓ Le taux de réduction maximum (95%) est appliqué systématiquement aux mouvements de navire (entrée ou sortie) ne comportant que des conteneurs vides;

Voir en annexe 1.3 les modalités d'application et exemples de calcul.

3.3 Les modulations prévues aux n° 3.1 et 3.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Article 4 : Modulation en fonction de la fréquence des touchées

Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article R.* 5321-24 Code des Transports (dispositions facultatives après avis du Grand Port Maritime de Marseille).

4.1 Pour les navires des lignes régulières mis à la disposition du public, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions ci-après, en fonction du nombre des départs de la ligne, au cours de l'année civile.

1° Pour les navires de type 8 des lignes régulières desservant exclusivement les ports de l'Union Européenne, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions suivantes :

pour les lignes avec plus de 5 départs par semaine : réduction de 50% dès la première escale.

pour les lignes avec plus de 7 départs par semaine : réduction de 80% de la première escale au 500^e départ.
réduction de 85% au delà du 500^e départ.

2° Pour les autres navires des lignes régulières (hors type 9) : du premier au douzième départ inclus : 0%
du treizième au vingt-cinquième départ inclus : 15%
du vingt-sixième au cinquantième départ inclus : 30%
au-delà du cinquantième départ : 45%

4.2 Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 3. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 3, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Article 5 : Modulation en fonction du volume annuel du trafic conteneurs et du nombre d'escale par armement

Une réduction tarifaire est appliquée sur le chiffre d'affaire généré par les armements.

✓ Sur les bassins est (zone A), en fonction du volume de trafic conteneurs (pleins et vides) coque et du nombre d'escales réalisés sur l'année civile, le seuil minimal de trafic étant fixé à 2 500 evp.

✓ Sur les bassins ouest (zone B), en fonction du volume de trafic conteneurs (pleins et vides) coque réalisé sur l'année civile, le seuil minimal de trafic étant fixé à 5 250 evp.

Cet incentive commercial est applicable sur l'intégralité du trafic conteneurs de l'année civile, pleins et vides, sur demande du client avant le 30 juin suivant l'année de trafic de référence.

Cf. Annexe 1.

Article 6 : Modulation pour nouvelles lignes régulières

Un abattement sur les tarifs de base pourra être accordé pour les nouvelles lignes maritimes, et les nouveaux trafics de transbordement, après instruction et validation du dossier par le Directoire du GPMM.

REDEVANCE FLUVIOMARITIME

Article 7 : Assujettissement

Par application des dispositions du décret 69-114 du 27 janvier 1969, modifié par les décrets 70-1143 du 1^{er} Décembre 1970 et 79-281 du 2 avril 1979, un droit de port (redevance fluvio-maritime) est perçu sur tout navire de commerce traversant, dans un sens ou dans l'autre, les installations du Grand Port Maritime de Marseille, pour accéder au réseau de navigation fluviale, via l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône ou l'écluse de Barcarin.

Article 8 : Taux

1° La redevance fluvio-maritime est déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'article R.* 5321-20 du Code des Transports¹, par application des taux figurant ci-après, en euros, par mètre cube (ou fraction de mètre cube).

2° Le minimum de perception est fixé à 212 €.
Le seuil de perception est fixé à 106 €.

ENSEMBLE DES BASSINS

| TYPE DE NAVIRES | MODE DE NAVIGATION | | |
|-----------------|---|---|--------|
| | ENTREE | SORTIE | |
| 1B | Navires fluviomaritimes vracquiers ou conventionnels | 0,1687 | |
| 1C | | Navires fluviomaritimes porte-conteneurs ou rouliers | 0,1687 |
| | | 0,0765 | 0,0765 |

Article 9 : Réductions en fonction de la fréquence des traversées

Pour les navires des lignes régulières mises à la disposition du public, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance fluvio-maritime font l'objet des réductions suivantes en fonction du nombre de fois où la ligne remonte le fleuve au cours de l'année civile :

- ✓ du premier au douzième passage inclus 0%,
- ✓ du treizième au vingt-cinquième passage inclus 15%,
- ✓ du vingt-sixième au cinquantième passage inclus 30%,
- ✓ au-delà du cinquantième passage 45%.

Article 10 : Exonérations

La redevance fluvio-maritime n'est pas due pour les navires affectés au pilotage, au remorquage et au sauvetage, ainsi que pour les bâtiments de servitude, les navires sur lest et les navires assurant les liaisons de caractère local, au sens de l'article R.* 5321-22 du Code des Transports.

¹ Le volume du navire est établi par la formule : $V = L \times b \times T$ dans laquelle V est exprimé en mètres cubes.

L, b, T, représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire, prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut en aucun cas être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$

L et b étant la longueur hors tout et la largeur maximale du navire.



REDEVANCE SUR LA MARCHANDISE

Article 11 : Conditions d'application

Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R.* 5321-30 à 5321-33 du Code des Transports, à la charge, suivant le cas, de l'expéditeur ou du destinataire de la marchandise.

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans les bassins du Grand Port Maritime de Marseille, une redevance soit au poids soit à l'unité déterminée selon les modalités suivantes :

| NUMERO (*) NOMENCLATURE | DÉSIGNATION DES MARCHANDISES | DÉBARQUEMENT | EMBARQUEMENT TRANSBORDEMENT |
|----------------------------|--|--------------|--------------------------------|
| | 1 TAXATION AU POIDS BRUT (en € par tonne) | | |
| | 1.1. Vracs | | |
| 01,1 | Céréales | 1,0317 | 0 |
| 01,7 | Autres matières d'origine végétale | 0,9568 | 0 |
| 02,1 | Houille et lignite | 0,3538 | 0 |
| 02,3 | Gaz naturel | 0,3560 | 0 |
| 03,1 | Minerais de fer | 0,3462 | 0 |
| 03,2 | Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium) | 0,3449 | 0 |
| 03,3 | Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels | 0,6196 | 0 |
| 03,4 | Sel | 0,6146 | 0 |
| 03,5 | Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n.c.a. | 0,6146 | 0 |
| 03,6 | Minerais d'uranium et thorium | 0,3449 | 0 |
| 04,4 | Huiles, tourteaux et corps gras | 0,9476 | 0 |
| 04,6 | Farines, céréales transformées, produits amylacés et aliments pour animaux | 0,5359 | 0 |
| 04,7 | Boissons | 0,9539 | 0 |
| 04,8 | Autres produits alimentaires n.c.a. et tabac manufacturé (hors messagerie ou groupage alimentaire) | 1,0317 | 0 |
| 07,1 | Cokes et goudrons ; agglomérés et combustibles solides similaires | 0,3538 | 0 |
| 07,3 | Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés | 1,0253 | 0 |
| 07,4 | Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux | 0,3492 | 0 |
| 08,1 | Produits chimiques minéraux de base | 1,0253 | 0 |
| 08,2 | Produits chimiques organiques de base | 1,0253 | 0 |
| 08,2 | Méthanol | 0,5609 | 0 |
| 08,3 | Produits azotés et engrais(hors engrais naturels) | 0,6251 | 0 |
| 09,2 | Ciment, chaux et plâtre | 0,6116 | 0 |
| 10,1 | Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux) | 0,6077 | 0 |
| 10,2 | Métaux non ferreux et produits dérivés | 1,0114 | 0 |
| 14,2 | Autres déchets et matières premières secondaires | 0,6116 | 0 |
| | Les marchandises conditionnées des positions ci-dessus (sauf 10,1), sont taxées selon les taux applicables aux marchandises diverses "autres Marchandises" | | |
| | 1.2. Marchandises diverses . | | |
| 01,2 | Pommes de terre | 0,5215 | 0 |
| 01,4 | Autres légumes et fruits frais | 0,5215 | 0 |
| 01,5 | Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière | 0,5937 | 0 |
| 05 | Textiles et produits textiles ; cuir et articles en cuir | 1,9113 | 0 |
| 06,1 | Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles) | 1,9113 | 0 |
| 06,2 | Pâte à papier, papiers et cartons | 0,5937 | 0 |
| 06,3 | Produits de l'édition, produits imprimés ou reproduits | 1,9113 | 0 |
| 08,4 | Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire | 0,9872 | 0 |
| 08,5 | Produits pharmaceutiques et parachimiques, y inclus les pesticides et autres produits agrochimiques | 1,9446 | 0 |
| 08,6 | Produits en caoutchouc ou en plastique | 1,9113 | 0 |
| 09,1 | Verre, verrerie, produits céramique et porcelaine | 1,9113 | 0 |
| 10,1 | Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux) | 0,6105 | 0 |
| 10,3 | Tubes et tuyaux | 0,6105 | 0 |
| 10,4 | Éléments en métal pour la construction | 1,9113 | 0 |
| 10,5 | Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal | 1,9113 | 0 |
| 11 | Machines et matériel n.c.a., machines de bureau et matériel informatique ; machines et appareils électriques, n.c.a. ; équipements de radio, de télévision et de communication ; instruments médicaux, de précision et d'optique ; montres, pendules et horloges | 1,9113 | 0 |
| 12 | Matériel de transport ¹ | 1,8872 | 0 |
| 13 | Meubles et autres articles manufacturés n.c.a. | 1,9113 | 0 |
| 15 | Courrier, colis | 1,9113 | 0 |
| 17 | Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau), bagages transportés séparément des passagers ; véhicules automobiles transportés pour réparation ; autres biens non marchands n. c. a. | 1,9113 | 0 |
| Autres positions | Autres marchandises | 1,1862 | 0 |
| 9999Y | Toute marchandise conteneurisée, à la tonne (sauf 01.2 et 01.4) | 1,1079 | 0 |

* Cette nomenclature correspond aux groupes et divisions de produits tels que désignés dans la NST 2007 exceptés les codes (Autres positions, 9999Y, A1, A2, A3, V1, V2, V3, R1, R2 et Roro), liés à une nomenclature spécifique GPMM.

¹ à l'exclusion des véhicules ne faisant pas l'objet d'une transaction commerciale.

| NUMERO (*) NOMENCLATURE | DÉSIGNATION DES MARCHANDISES | DÉBARQUEMENT | EMBARQUEMENT TRANSBORDEMENT |
|----------------------------|--|--------------|--------------------------------|
| | 2 TAXATION A L'UNITE (en € par unité) | | |
| | 2.1. Animaux vivants | | |
| A1 | d'un poids inférieur à 10 Kg ² | 0,5870 | 0 |
| A2 | d'un poids égal ou supérieur à 10 Kg et inférieur à 100 Kg | 1,1704 | 0 |
| A3 | d'un poids égal ou supérieur à 100 Kg | 2,3432 | 0 |
| | 2.2 Véhicules ne faisant pas l'objet de transaction commerciale | | |
| V1 | véhicules à deux roues | | 0 |
| V2 | voitures de tourisme | 1,3730 | 1,3730 |
| V3 | autocars | 6,7011 | 6,7011 |
| R1 | camions, ensembles attelés, remorques et semi-remorques chargés, jusqu'à 10m. de longueur ³ | | 0 |
| R2 | camions, ensembles attelés, remorques et semi- | | 0 |
| | 2.3 Remorques, semi remorques, ensembles routiers | | |
| Roro | Toutes marchandises sur remorque – sauf 01.2 et 01.4 (€/remorque) | 10,0128 | 0 |

* Cette nomenclature correspond aux groupes et divisions de produits tels que désignés dans la NST 2007 exceptés les codes (Autres positions, 9999Y, A1, A2, A3, V1, V2, V3, R1, R2 et Roro), liés à une nomenclature spécifique GPMM.

Article 12 : Conditions de liquidation

Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 11.

12.1 Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 11 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées

- ✓ à la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kg ;
 - ✓ au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg.
- Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

12.2 Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité. A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

12.3 Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées. L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

12.4 En application des dispositions de l'article R.* 5321-51 du Code des Transports :

- ✓ le minimum de perception est fixé à 4,48 € par déclaration ;
- ✓ le seuil de perception est fixé à 2,25 € par déclaration.

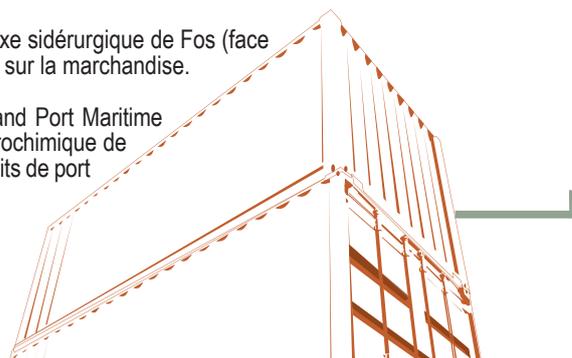
12.5 La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.* 5321-33 du Code des Transports.

12.6 Les marchandises débarquées au quai de réception du complexe sidérurgique de Fos (face Est de la Darse 1), bénéficient d'une réduction de 20% de la redevance sur la marchandise.

12.7 Les marchandises débarquées dans les bassins ouest du Grand Port Maritime de Marseille dans les installations des terminaux pétrolier de Fos et pétrochimique de Lavéra, pour y être opérées par la société Fluxel, sont exonérées des droits de port marchandise.

² à l'exclusion des volailles taxées au poids brut sous la rubrique «autres marchandises».

³ les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie 2.3.





REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

Article 13 : Conditions d'application

Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.* 5321-34 à 5321-36 du Code des Transports.

13.1 Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de :

- 0,7394 € pour les passagers des navires de type 1,
- 0,6092 € pour les passagers des navires desservant la Corse (de type 2 et 8 éligibles à l'article 2.12),
- 0,6280 € pour les autres passagers.

13.2 Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- ✓ les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- ✓ les militaires voyageant en formations constituées ;
- ✓ le personnel de bord ;
- ✓ les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- ✓ les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

13.3 En application de l'article R.* 5321-36 du Code des Transports, un abattement de 50% de la redevance de base est appliquée aux passagers qui ne débarquent que temporairement au cours de l'escale.



P REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

Article 14 : Conditions d'application

Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.* 5321-29 du Code des Transports.

14.1 Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche, et y compris les navires saisis, retenus par les affaires maritimes ou par décision de justice et séjournant dans le port sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculée comme indiqué à l'article R.* 5321-20 du Code des Transports, par application des taux indiqués au tableau ci-dessous, en euros, par mètres cubes et par jour :

- ✓ le délai, pris en compte¹ pour le calcul de la redevance, commence à courir au-delà de durée des opérations commerciales ou opérations de réparation navale effectuées pendant l'escale du navire.

Ces redevances sont majorées de 50% si le stationnement du navire s'inscrit dans le cadre d'une opération événementielle.

✓ Conditions particulières

- ✓ Les armateurs, ayant plusieurs navires en hivernage sur le port, effectuant habituellement des opérations commerciales dans le port de Marseille Fos bénéficient d'une réduction de 35% sur les taux de la redevance de stationnement.
- ✓ Les navires stationnent sur les zones de mouillage en rade et ayant effectué des opérations commerciales, bénéficient d'un délai de franchise de 7 jours.
- ✓ Les navires immobilisés dans le port par décision administrative ou de justice perdent le bénéfice des conditions particulières énoncées ci-dessus à compter de la date de la décision de l'autorité compétente et ce, jusqu'à la levée de cette décision.
- ✓ Les navires définis dans le cadre de l'article 2.4.2 et n'ayant pas effectué d'opération commerciale passent au tarif de stationnement sans franchise au bout de 72 heures.

14.2 Le minimum de perception est de 163 € par jour. Le seuil de perception est de 82 € par jour.

14.3 Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- ✓ les navires de guerre;
- ✓ les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Grand Port Maritime de Marseille;
- ✓ les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de Marseille Fos pour port d'attache;
- ✓ les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux du port;
- ✓ les bâtiments de navigation intérieure;
- ✓ les bâtiments destinés à la navigation côtière.

14.4 La redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire. La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.



¹ Ce délai sera déterminé par la Capitainerie du GPMM.

P REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

Pour les navires de volume taxable > ou = à 10 000m³

| Tranche de volume taxable en m ³ | 1 ^{er} au 20 ^{ème} jour | à partir du 21 ^{ème} jour |
|--|---|------------------------------------|
| De 0 à 2 000 m ³ | 0,0187 € | 0,0282 € |
| du 2 001 ^{ème} au 10 000 ^{ème} m ³ | 0,0084 € | 0,0187 € |
| du 10 001 ^{ème} au 50 000 ^{ème} m ³ | 0,0054 € | 0,0149 € |
| plus de 50 000 m ³ | 0,0036 € | 0,0110 € |

Pour les navires de volume taxable < à 10 000m³

| Tranche de volume taxable en m ³ | 1 ^{er} au 20 ^{ème} jours | à partir du 21 ^{ème} jours |
|---|--|-------------------------------------|
| De 0 à 10 000 m ³ | 0,1134 € | 0,1529 € |





REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

Article 15 : Conditions d'application

Conditions d'application de la redevance sur les déchets d'exploitations du navire, prévue aux articles R.* 5321-37 et 5321-39 du code des Transports.

Dans les bassins du Grand Port Maritime de Marseille, la réception et le traitement des déchets d'exploitation des navires sont réalisés par des entreprises spécialisées, ayant fait l'objet d'une procédure d'agrément par les Autorités Portuaires.

Tout navire qui ne fait pas procéder à la collecte de ses déchets d'exploitation par l'un ou plusieurs de ces prestataires agréés, est assujéti au versement d'une redevance en euros, constitutive d'un droit de port, dont le montant correspond à 30% du coût estimé par le Grand Port Maritime de Marseille pour la réception et le traitement des déchets d'exploitation du navire.

La redevance déchets applicable aux navires est constituée de la somme de deux taxes (voir tableau ci-dessous) :

- ✓ une taxe dite « solides » appliquée aux déchets d'exploitation relevant de MARPOL V, somme forfaitaire évaluée à 185 € ;
- ✓ une taxe dite « liquides » appliquée aux déchets d'exploitation relevant de MARPOL I par application d'un coefficient au volume taxable du navire de 0,0099 €/m³.

Le montant de la taxe liquide est limité par un minimum de perception fixé à 64 € (article R.* 5321-51 du Code des transports) et ne peut excéder un plafond de 675 €.

Conditions d'application et tarifs de la redevance déchets

| Redevance déchets | Condition | Taxe applicable | Tarif |
|-------------------|---|--|---|
| = | | | |
| Taxe solides | Non dépôt de déchets d'exploitation solides MARPOL V | Taxe solides somme forfaitaire | 185 € |
| + | | | |
| Taxe liquides | Non dépôt de déchets d'exploitation liquides MARPOL I | Taxe liquides fonction du volume taxable | 0,0099 €/m ³ seuil minimum 64 € plafonné à 675 € |

15.1 - Exonération au titre du dépôt des déchets

Les navires qui font procéder à la collecte de leurs déchets d'exploitation auprès des prestataires déchets agréés par le GPMM, sur présentation de l'attestation de dépôt fournie par le prestataire bénéficiaire :

- ✓ d'une exonération du montant de la taxe solide, si dépôt solide,
- ✓ d'une exonération du montant de la taxe liquide, si dépôt liquide,
- ✓ d'une exonération totale de la redevance si dépôt solide et liquide.

15.2 - Exonération au titre des certificats de dépôt

15.2.1 - Navires effectuant des escales fréquentes et régulières titulaires de certificats de dépôt n'excédant pas 14 jours

En application de l'article R.5321-39 du Code des Transports, les navires effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, qui peuvent justifier qu'ils sont titulaires de certificats de dépôt des déchets d'exploitation dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire, bénéficient de l'exonération des taxes dans le respect des conditions suivantes :

- ✓ les certificats de dépôt doivent être produits ou validés par l'Autorité Portuaire du port de dépôt ;
- ✓ la validité des certificats de dépôt ne peut excéder 14 jours après la date d'émission ;
- ✓ un certificat de dépôt de déchets solides exonère du paiement de la taxe solides ;
- ✓ un certificat de dépôt de déchets liquides exonère du paiement de la taxe liquides ;
- ✓ un certificat de dépôt de déchets solides et liquides exonère du paiement des taxes solides et liquides.

15.2.2 - Autres navires titulaires de certificats de dépôt n'excédant pas 14 jours

Les navires titulaires de certificats de dépôt dans un port européen, et dont la date d'émission n'excède pas 14 jours, peuvent solliciter une exonération de la taxe.

La demande sera étudiée sur présentation des certificats à la Capitainerie selon des modalités similaires au 15.2.1.

L'accord de cette exonération relève d'une tolérance au regard de la réglementation européenne et peut être refusé à tout moment.

15.3 - Exonération au titre des contrats de dépôt

En application de l'article R.* 5321-39 du Code des Transports, les navires effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, qui peuvent justifier qu'ils sont titulaires de contrats de dépôt des déchets d'exploitation et du paiement de la redevance y afférant, passés dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne et situé sur l'itinéraire effectif du navire, validés par l'Autorité Portuaire de ce port sont exemptés du paiement de cette redevance.

Ces contrats doivent être en vigueur le jour de l'escale, couvrir la totalité des déchets susceptibles d'être produits par les bords (solides et liquides).

Dans le cas où le navire fait appel à plusieurs prestataires spécialisés, l'exonération ne peut être effective que sur présentation de tous les contrats établis dont la portée couvre en totalité les déchets du navire.



15.4 - Contrôles

Au vu des justificatifs produits par le navire pour bénéficier des cas d'exemption décrits aux paragraphes 15.1,15.2,15.3, l'Autorité Portuaire se réserve le droit de juger de la réalisation des obligations du navire en terme de dépôt de ses déchets d'exploitation. Si l'Autorité Portuaire juge que ces obligations ne sont pas remplies ou qu'elles sont remplies de manière insuffisante, elle peut décider de soumettre le navire au paiement de la redevance sur les déchets.

Les détails de ces dispositions sont consultables dans le « Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des Navires et des résidus de cargaison », approuvé par M. le Préfet du département et consultable sur le site du port.

15.5 - Seuils et plafonnements

- ✓ la taxe dite « solides » est une somme forfaitaire fixe évaluée à 185 € ;
- ✓ la taxe dite « liquides » est encadrée par un minimum de perception fixé à 64 €* et ne peut excéder un plafond de 675 €.

* Dans le cas où le calcul du montant de la taxe liquide serait inférieur au minimum de perception, la somme exigée sera de 64 €.



CONTRIBUTION AU CONSEIL DE BIEN-ETRE DES GENS DE MER

Article 16 :

Conformément au décret ministériel n°2017-423 du 28 mars 2017 et à l'article Art. R.* 5321-16-1. du code des transports pour l'économie bleue, le droit de port est perçu également à raison des équipages. Il est ainsi institué une redevance complémentaire au titre des équipages de 0,12% sur les redevances sur le navire et redevances de stationnement.



ANNEXES

Annexe 1 : modalités d'application du barème des droits de port

1 Redevance sur le navire

1.1 La redevance sur le navire et, le cas échéant, la redevance de stationnement ainsi que la redevance sur les déchets d'exploitation du navire sont à la charge de l'armateur.

1.2 La redevance sur le navire est liquidée distinctement à raison des opérations d'entrée et de sortie en fonction de la provenance et de la destination du navire. L'ensemble des droits ainsi calculés fait l'objet d'une perception unique par touchée du navire au port. Lorsqu'un navire, à l'entrée ou à la sortie, ne débarque, n'embarque ou ne transborde ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée et perçue qu'une fois, à la sortie ou à l'entrée selon le cas.

Pour la détermination des zones de provenance ou de destination, il est tenu compte :

- à l'entrée : du port d'embarquement des marchandises ou des passagers débarqués ou transbordés.

- à la sortie : du port déclaré comme celui du débarquement des marchandises ou des passagers embarqués ou transbordés.

Lorsque les marchandises et les passagers d'un même navire sont embarqués ou débarqués dans plusieurs ports n'appartenant pas à la même zone, il est tenu compte, pour le calcul de la redevance sur le navire, de la zone la plus éloignée.

La redevance sur le navire doit être payée ou garantie avant le départ du navire.

1.3 Modalités de calcul de la réduction en fonction de l'importance commerciale de l'escale.

- Rapport T/V = K

- Pour les navires de type 8

Si $K > 0,035$: Le rapport K est déterminé avec une précision de trois décimales par tronquage des suivantes.

Ex : $0,036985 = 0,036$

- Si $K \leq 0,035$: application de la formule $(95 - 1300 K)$. Le rapport K est déterminé avec une précision de quatre décimales par tronquage des suivantes.

Ex : $0,034985 = 0,0349$

- Calcul de la réduction :

$R = 95 - (1300 \times 0,0349)$

$R = 95 - 45,37$

$R = 49,63$

$R = 49,6\%$

Le taux de réduction R est arrondi : au chiffre supérieur si la deuxième décimale égale 5, 6, 7, 8 ou 9, au chiffre inférieur si la deuxième décimale égale 0, 1, 2, 3 ou 4.

Un navire roro, tel que $V \leq 25\,000\text{ m}^3$, aura le tarif suivant : (Taux de base $0,1824\text{ €/m}^3$) * $(1 - 49,6\%) = 0,0919\text{ €/m}^3$

1.4 Modalités de calcul de la modulation en fonction de l'importance commerciale de l'escale.

- Pour les navires de type 9

Si $K \geq 1$: Le rapport K est déterminé avec une précision de trois décimales par tronquage des suivantes.

Si nombre d'evp pleins et vides = 899, tonnage = 9838, tarif zone A = $0,0695\text{ €/m}^3$, $K = 0,1669$

Calcul de la modulation

$M = 100 - [8,56 \times 899 / 9838] \times (100 \times 0,1669 / 0,0695)$

$M = 100 - 187,9$

$M = -88$

$M = -88,0\%$

Le taux de modulation M est arrondi : au chiffre supérieur si la deuxième décimale égale 5, 6, 7, 8 ou 9, au chiffre inférieur si la deuxième décimale égale 0, 1, 2, 3 ou 4.

Un navire conteneur faisant escale en zone A, aura le tarif suivant :

(Taux de base $0,0695\text{ €/m}^3$) * $(1 - (-88,0\%)) = (\text{Taux de base } 0,0695\text{ €/m}^3) * (1 + 88,0\%) = 0,1307\text{ €/m}^3$

1.5 Les réductions de l'article 4 (Modulation en fonction de la fréquence des touchées) sont également applicables aux Compagnies associées en Consortiums intégrés ayant entre elles des liens étroits reconnus par l'Administration des Douanes, après avis du Grand Port Maritime, comme formant une seule et même entité.

1.6 La redevance sur les déchets d'exploitation du navire doit être payée ou garantie avant le départ du navire.

1.7 Modulation en fonction du volume annuel de trafic conteneurs et du nombre d'escale.

• Modalités d'application

Objet : réduction sur le chiffre d'affaires.

Bénéficiaire : armateur coque conteneur et mixte acquittant des droits de port navire.

Période de référence : année civile.

- Zone A (bassin est) : remise en fonction du volume de trafic conteneur coque (pleins et vides) et du nombre d'escale.

Minima de trafic : 2 500 evp coque (pleins et vides).

| Volume global annuel en EVP | % de réduction | Volume annuel d'escale | % de réduction |
|-----------------------------|----------------|------------------------|----------------|
| de 2 500 à 5 000 | 2% | de 1 à 24 | 3% |
| de 5 001 à 10 000 | 4% | de 25 à 52 | 7% |
| de 10 001 à 20 000 | 6% | de 53 à 104 | 10% |
| de 20 001 à 50 000 | 8% | de 105 à 260 | 12% |
| de 50 001 à 100 000 | 9% | plus de 260 | 15% |
| de 100 001 à 150 000 | 10% | | |
| de 150 001 à 200 000 | 12% | | |
| plus de 200 000 | 15% | | |

- Zone B (bassin ouest) : remise en fonction du volume de trafic conteneurs coque (pleins et vides).

Minima de trafic : 5 250 evp coque (pleins et vides).

| Volume global annuel en EVP | % de réduction |
|-----------------------------|----------------|
| de 5 250 à 21 000 | 2% |
| de 21 001 à 36 750 | 5% |
| de 36 751 à 52 500 | 9% |
| de 52 501 à 78 750 | 12% |
| de 78 751 à 105 000 | 15% |
| de 105 001 à 157 500 | 17% |
| de 157 501 à 210 000 | 19% |
| de 210 001 à 262 500 | 21% |
| de 262 501 à 330 750 | 24% |
| de 330 751 à 420 000 | 26% |
| plus de 420 000 | 30% |

NB : Cette aide au développement ne s'applique qu'au trafic conteneurisé. Ainsi, il est appliqué un coefficient correcteur pour les armements mixtes : tonnage net de marchandises conteneurisées / tonnage net global. Seuls les armateurs assurant des escales et générant du chiffre d'affaires pour le GPMM sont éligibles à cette mesure. Par conséquent, dans le cadre d'alliance, chaque armateur recevra la remise correspondant aux droits de port le concernant, les membres de l'alliance se répartissant la mesure entre eux le cas échéant. Pour être applicable, cette réduction tarifaire, calculée sur la base des volumes annuels de trafics conteneurs et du nombre d'escales de l'année civile N*, doit faire l'objet d'une demande écrite du client ou usager, accompagnée des documents nécessaires au paiement (RIB, attestation de l'armement représenté autorisant à percevoir le montant visé) au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

1.8 L'Art. 2.3 concernant les escales successives dans plusieurs Bassins du port ne sera pas appliqué aux navires de type 9 ou assimilés, son application conduisant à une augmentation de la redevance par rapport à une soumission successive à la redevance pour chaque bassin.

*les volumes sont définis selon Escale V2.

2 Redevance sur les marchandises

2.1 La redevance sur les marchandises est à la charge, suivant le cas, de l'expéditeur ou du destinataire.

2.2 La redevance sur les marchandises n'est pas due pour :

- les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires s'ils sont, effectivement, débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale ;
- les produits livrés à l'avitaillement, au gréement ou à l'armement des navires et les marchandises de pacotille appartenant aux équipages ;
- les marchandises appartenant à l'Etat et transportées sur les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat, ainsi que les marchandises appartenant à la Marine Nationale débarquées des navires de commerce mouillés à l'intérieur d'un port de guerre ou accostés aux ouvrages militaires appartenant à la Marine Nationale ;
- les marchandises mises à terre temporairement dans l'enceinte du port et qui, sans avoir quitté cette enceinte, sont rechargées sur le même navire en continuation de transport ;
- le matériel débarqué des navires pour réparation ou nettoyage ;
- les bagages accompagnant les passagers ;
- la tare des cadres, conteneurs, palettes, remorques ou semi-remorques transportés en charge ou à vide.

3 Redevance sur les passagers

3.1 La redevance sur les passagers est perçue sur chaque passager débarqué, embarqué ou transbordé dans les ports maritimes de la France métropolitaine. Cette redevance, à la charge de l'Armateur, peut être récupérée par celui-ci sur les passagers. Elle est payée en même temps que la redevance sur le navire.

3.2 Sous-catégories tarifaires du GPMM pour la redevance sur les passagers

| | Intitulé | Tarif |
|----|----------------------------------|----------|
| 12 | Passagers Corse | 0,6092 € |
| 13 | Passagers International | 0,6280 € |
| 14 | Passagers croisières taux plein | 0,7394 € |
| 15 | Passagers croisières taux réduit | 0,3697 € |

Annexe 2 : Sous catégories tarifaires du GPMM pour la redevance sur le navire

| | TYPE DE NAVIRE |
|----|--|
| 1 | Paquebots |
| 2 | Ferries |
| 2E | Ferries dont plus de 50% du chargement ou déchargement a respectivement pour destination finale ou pour provenance la Corse |
| 2F | Ferries autres zones |
| 2G | Ferries (sans passagers) dont plus de 50% du chargement ou déchargement a respectivement pour destination finale ou pour provenance la Corse |
| 2H | Ferries Autres zones (sans passagers) |
| 3 | Navires transportant des hydrocarbures liquides : |
| | Pétroliers SBT transportant du brut |
| 3A | D'un volume < 15 000 m ³ |
| 3B | De 15 000 à 99 999 m ³ |
| 3C | D'un volume >= 100 000 m ³ |
| | Pétroliers SBT transportant des raffinés |
| 3D | D'un volume < 15 000 m ³ |
| 3E | De 15 000 à 99 999 m ³ |
| 3F | D'un volume >= 100 000 m ³ |
| 4 | Navires transportant des gaz de pétrole liquéfiés |
| 4B | Navires transportant des gaz naturels liquéfiés (méthanier) |
| 4C | Navires transportant des gaz chimiques liquéfiés |
| 5 | Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures |
| 5A | Alimentaires |
| | • Autres qu'alimentaires |
| 5E | Zone A < 10 000 m ³ |
| 5F | Zone A >= 10 000 m ³ et < 30 000 m ³ |
| 5I | Zone A >= 30 000 m ³ (parcel tankers) |
| 5G | Zone B < 20 000 m ³ |
| 5H | Zone B >= 20 000 m ³ et < 30 000 m ³ |
| 5J | Zone B >= 30 000 m ³ (parcel tankers) |
| 6 | Navires transportant des marchandises solides en vrac (hors agro-alimentaire) |
| 6C | D'un volume <= 25 000 m ³ |
| 6B | > 25 000 m ³ et < 45 000 m ³ |
| 6A | D'un volume >= 45 000 m ³ |
| | Navires transportant des marchandises agro-alimentaires solides en vrac |
| 6F | D'un volume <= 25 000 m ³ |
| 6E | > 25 000 m ³ et < 45 000 m ³ |
| 6D | D'un volume >= 45 000 m ³ |
| 7 | Navires réfrigérés ou polythermes |
| 7A | D'un volume < 25 000 m ³ |
| 7B | D'un volume >= 25 000 m ³ |
| 8 | Navires de charge à manutention horizontale |
| 8M | Car-carrier |
| | • Cas général |
| 8N | D'un volume < 25 000 m ³ |
| 8O | D'un volume < 25 000 m ³ < 35 000 m ³ |
| 8P | D'un volume > 35 000 m ³ |
| 8E | Lignes régulières Europe : Ligne régulière desservant exclusivement les ports de l'Union Européenne Navire dont plus de 50% du tonnage brut chargé ou déchargé est composé : à l'entrée de tonnages dont la provenance initiale est un pays de l'Union Européenne à la sortie de tonnages dont la provenance initiale est un pays de l'Union Européenne |
| 8K | Navires dont plus de 50% du chargement ou déchargement a respectivement pour destination finale ou pour provenance la Corse |
| 8S | Navires connectés électriquement selon l'article 2.13 |
| 9 | Navires porte-conteneurs |
| 9J | Zone A |
| 9K | Zone B |
| 9L | Zone A et constitués uniquement de conteneurs vides |
| 9M | Zone B et constitués uniquement de conteneurs vides |
| 10 | Navires porte-barges |
| 11 | Aéroglosses |
| 12 | Hydroglosses |
| 13 | Navires autres N.D.A |
| 1A | Navires conventionnels transportant des produits sidérurgiques |
| 1B | Navires fluviomaritimes vracquiers ou conventionnels |
| 1C | Navires fluviomaritimes porte-conteneurs ou rouliers |

Vos contacts

au port de Marseille Fos

Your contacts within the Port of Marseille Fos

● France : Marseille

Ecoute Clients

23, place de la Joliette
CS 81965 - 13226 Marseille Cedex 02
☎ 33 (0)4 91 39 53 21
✉ ecoute.clients@marseille-port.fr

● France : Lyon

Mrs Lydie Gabriele

11, rue Jean Bouin
Port Edouard Herriot - 69007 Lyon
☎ 33 (0)4 37 65 51 81
✉ lydies.labes-gabriele@marseille-port.fr

Suivez notre actualité

Follow our news on

sur    



Port de Marseille Fos
23 place de la Joliette . CS 81965
13226 Marseille cedex 02
(33) 4 91 39 40 00
gpmm@marseille-port.fr
www.marseille-port.fr

DDTM 13

13-2017-12-13-012

Arrêté préfectoral fixant le Prélèvement Maximum
Autorisé (PMA) pour le lapin dans le département des
Bouches du Rhône pour la saison de chasse 2017-2018



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE LA MER, DE L'EAU
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral fixant le Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) pour le lapin
dans le département des Bouches-du-Rhône pour la saison de chasse 2017-2018**

La Préfète pour l'Égalité des Chances
chargée de l'administration de l'État dans le département

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.425-14, R.425-19, R.425-20, R.428-15 et R.428-16,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2017, portant sur l'ouverture et la fermeture de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2017-2018,
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 10 mars 2017,
- Sur proposition du Directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,

Arrête

Article 1er :

Pour les territoires des Bouches-du-Rhône, listés en annexe, bénéficiant d'un Prélèvement Maximal Autorisé (PMA) en lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), celui-ci est fixé à 3 animaux par jour de chasse et par chasseur pour la campagne 2017-2018.

Article 2 :

Les sociétés de chasse listées en annexe du présent arrêté doivent appliquer le Prélèvement Maximal Autorisé cité à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Les sociétés de chasse bénéficiaires du Prélèvement Maximal Autorisé en lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) doivent transmettre **avant le 31 mars 2018** à la FDC13 **un bilan du nombre de lapins prélevés**.

La FDC 13 doit transmettre un **bilan récapitulatif à la DDTM avant le 31 décembre 2018**.

Article 4 :

En cas de dégâts occasionnés par le lapin, les quotas de prélèvements peuvent être augmentés voire supprimés, sur proposition du détenteur du droit de chasse du territoire concerné et avis de la FDC 13. Le territoire concerné par la mesure peut alors s'étendre à une zone supérieure à celle du demandeur.

Article 5 :

Lors d'un contrôle par les autorités compétentes, tout chasseur appartenant à une société de chasse appliquant un Prélèvement Maximum Autorisé en lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) ne doit pas avoir sur lui un nombre d'individus supérieur à ce Prélèvement Maximum Autorisé.

Article 6:

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe le fait de capturer un nombre de lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) supérieur au Prélèvement Maximal Autorisé, pendant la période autorisée sur le territoire de la société de chasse concernée.

Article 7 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 8 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ainsi que toutes les personnes habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché en Mairie.

Fait à Marseille, le 13 décembre 2017

L'adjointe au Chef du Service
Mer, Eau et Environnement

Signé

Annexe

Sociétés de chasse soumises au prélèvement maximal autorisé de 3 lapins par jour par chasseur dans les Bouches-du-Rhône pour la période du 10 septembre 2017 au 14 janvier 2018.

Sociétés communales de chasse de :

Aix en Provence
Allauch
Alleins
Arles
Aubagne
Aureille
Aurons
Barbentane
Beaureceuil
Belcodène
Berre
Bouc Bel Air
Boulbon
Cabannes
Cadolive
Carnoux
Carry le Rouet
Cassis
Ceyreste
Chateauneuf les Martigues
CIE Salins du Midi
Cornillon-Confoux
Coudoux
Cuges les Pins
Eguilles
Ensues
Entressen
Eyguières
Eyrargues
Fontvieille
Fos sur Mer
Fuveau
Gardanne
Gemenos
Grans
Gréasque
Istres
Jouques
La Barasse
La Barben
La Bouilladisse
La Ciotat
La Couronne
La Fare Les Oliviers
Lamanon
Le Puy Sainte Réparate
Le Rove
Le Tholonet
Les Beaux de Provence
Les Pennes Mirabeau

L'Estaque
Mallemort
Marignagne
Martigues
Massif de l'Etoile
Mazargues
Meyrargues
Meyreuil
Mimet
Miramas
Mollégès
Mouriès
Noves
Orgon
Péliganne
Peynier
Peypin
Peyrolles en Provence
Plan de Cuques
Port de Bouc
Rognac
Rognognas
Rousset
Saint Antonin sur Bayon
Saint Andiol
Saint Cannat
Saint Chamas
Saint Martin de Crau
Saint Martin la Dynamite
Saint Savournin
Sainte Mitre les Remparts
Sausset
Sénas
Septèmes les Vallons
Simiane
Vauvenargues
Venelles
Ventabren
Vitrolles

Société de chasse privées :

Bastides d'Astres, Lançon de Provence
Campagnoles, Lançon de Provence
Château de la Barben, La Barben
Diane Auroaise, Aurons
La Campane, Meyrargues
La Coulade, Lançon de Provence
La Touloubre, La Barben
Lagoy, Saint Rémy de Provence
Les Vergers des Alpilles, Aurons
Pourrachon Branguier, Auriol
RCME, Marignagne
Total la MEDE, Chateauneuf les Martigues
Chasse de Jaisse et Granoux ,Eyguières
Domaine de Roquemartine, Eygalières

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2017-12-19-004

Arrêté préfectoral approuvant la convention constitutive du
Groupement de coopération sociale et médico-sociale "Un
chez soi d'abord - Marseille"



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Agence Régionale de Santé
Provence Alpes Côte d'Azur

Direction régionale et
départementale de la jeune
sports et de la cohésion soci

Direction départementale de

ARRÊTE PREFECTORAL
Approuvant la convention constitutive du
Groupement de coopération sociale et médico-sociale
« Un chez-soi d'abord - Marseille »

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE

VU le Code de l'action sociale et des Familles et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.312-7 ainsi que les articles R.312-194 et suivants ;

VU la remise, en date du 11 décembre 2017 à l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur, et à la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur (direction départementale déléguée) de la convention constitutive d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « Un chez-soi d'abord - Marseille » ;

Considérant que ce groupement de coopération est constitué entre les associations :

- Association Habitat Alternatif Social - 22, rue des Petites Maries 13001 Marseille,
- Association Soliha - l'Estello 1, chemin des Grives 13383 Marseille cedex 13,
- Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille - 80, rue Brochier 13354 Marseille cedex 05 ;

Considérant que le groupement a pour objet de :

- Gérer un dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord »
- Permettre à des personnes majeures, durablement sans-abri et atteintes d'une ou de pathologies mentales sévères d'accéder sans délai et sans conditions, suite à leur intégration dans le dispositif, à un logement en location ou en sous-location et de s'y maintenir,
- Développer leur accès aux droits et à des soins efficaces, leur autonomie et leur intégration sociale,
- Garantir un accompagnement médico-social adapté à domicile dans le cadre d'un parcours de santé et vie de qualité et sans rupture, en s'appuyant autant que de besoin sur l'ensemble des acteurs susceptibles d'intervenir en amont ou en aval du dispositif,
- Favoriser le rétablissement des personnes accueillies ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur et de Monsieur le directeur départemental délégué de la DRDJSCS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « Un chez-soi d'abord - Marseille » dont l'objet est défini ci-dessus, est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le directeur départemental délégué de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le, 19 décembre 2017
Pour le Préfet
La Préfète déléguée
pour l'égalité des chances

Marie-Emmanuelle ASSIDON

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-12-15-003

Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°2017-248SANC-MD, en date du 15 décembre 2017, à
l'encontre de la société GCA LOGISTICS MARSEILLE
pour ses installations sises à Rognac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Marseille, le 15 DEC. 2017

Préfecture
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement
Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M GILLARDET
Tél : 04.84.35.42.76
sylvain.gillardet@bouches-du-rhône.gouv.fr
n°2017-248SANC-MD

ARRÊTÉ
de mise en demeure
pris à l'encontre de la Société
GCA LOGISTICS MARSEILLE
à Rognac(13)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8,

Vu l'arrêté du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-175URG du 11 août 2017 portant application de mesures d'urgence de l'article L.512-20 du code de l'environnement pris à l'encontre de la Société GCA LOGISTICS Marseille, afin d'encadrer ses activités de plateforme logistique et de valorisation de déchets de pneumatiques pour son site de Rognac,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 septembre 2017,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Istres le 13 octobre 2017,

Vu le rapport et le projet d'arrêté de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier le 17 octobre 2017, conformément à l'article L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

Vu les observations du 25 octobre 2017 et 29 novembre 2017 de la société GCA Logistics Marseille, au sujet de l'aménagement des délais de mise en œuvre de la mise en demeure,

Vu la réponse de l'inspection des installations classées par courriel du 13 décembre 2017,

Considérant que l'installation est exploitée sans respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 août 2017, en particulier :

- des palettes de matière combustibles sont stockées dans la bande des 10 m de large à partir de la façade sud du bâtiment 2 alors que seul le stockage de produits minéraux y est autorisé,
- des containers maritimes contenant des matières plastiques sont stockés au sud du bâtiment 4 alors que seul le stockage de containers vides y est autorisé,
- le stockage extérieur de la zone de conditionnement CDT est situé à une distance inférieure à 20m du bâtiment 1, soit dans la zone d'effet des flux thermiques des 8 kW/m².

.../...

Préfecture des Bouches du Rhône place Félix Baret - 13282 MARSEILLE cedex 6 – Tél.04.84.35.40.00

Considérant que l'installation est exploitée sans respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en particulier, dans le bâtiment 7/8 la distance d'un mètre entre la toiture et le haut du stockage n'est pas respectée,

Considérant la nécessité d'imposer à la société GCA LOGISTICS Marseille le respect des dispositions réglementaires nécessaires à prévenir les risques et à limiter les nuisances visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, lorsqu'il a été constaté l'inobservation des conditions applicables à une installation classée, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1

La société GCA LOGISTICS Marseille dont le siège social est situé, 91 Montée des Pins, ZI Nord – 13340 Rognac, est mise en demeure de respecter pour son site de Rognac, les dispositions relatives à la lutte incendie rappelées ci-après de son arrêté préfectoral du 11 août 2017:

| articles | Nature de la prescription | Échéance |
|----------|---|---|
| 1.3 | A l'intérieur du bâtiment 2, le stockage des matériaux combustibles est interdit dans une bande de 10 m de largeur à partir de la façade Sud | Sans délai |
| 1.3 | Seul le stockage de conteneurs vides est autorisé au Sud du bâtiment 4 | 31 décembre 2017 avec la possibilité de stocker des conteneurs avec des matières minérales non combustibles |
| 3.2 | Le stockage extérieur de la zone de conditionnement CDT doit être maintenu à une distance de plus de 20 m des bâtiments 1 et 2. | Sans délai |
| 3.3 | L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment de 12 poteaux incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal de DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100m d'un appareil incendie. Ces poteaux incendies doivent permettre de fournir un débit minima de 720 mètres cubes par heure. | 28 février 2018 |

Article 2

La société GCA LOGISTICS Marseille est mise en demeure de respecter pour son site de Rognac, sans délai l'arrêté 9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé relatif aux conditions de stockage :

"une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage ou d'éclairage"

Article 3

Si à l'expiration des délais susvisés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
Monsieur le Maire de la commune de Rognac,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 DEC. 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-11-30-019

Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°2017-248SANC-MD, en date du 30 novembre 2017, à
l'encontre de la société Grands Moulins de Paris sise à
Marseille 13013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Marseille, le 30 NOV. 2017

Préfecture
Direction des Collectivités locales, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement
Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M GILLARDET
Tél : 04.84.35.42.76
sylvain.gillardet@bouches-du-rhône.gouv.fr
n°2017-248SANC-MD

ARRÊTÉ
de mise en demeure
pris à l'encontre de la Société
GRANDS MOULINS DE PARIS
à Marseille(13)

La préfète déléguée à l'égalité des chances,
Chargée de l'administration du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.171-6 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°126-2007A imposant des prescriptions complémentaires à la société des Grands Moulins Storione à Marseille (13003),

Vu les constats de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel en date du 29 septembre 2017 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 13 octobre 2017,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 novembre 2017,

Vu le rapport et le projet d'arrêté de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier le 24 novembre 2017, conformément à l'article L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

Vu les observations de l'exploitant le 27 novembre 2017,

Considérant que lors de la visite du 28 septembre 2017 et l'examen des éléments transmis par l'exploitant, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les niveaux limites de bruit et les émergences sonores réglementées n'étaient pas respectés,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral n°126-2007A susvisé,

Considérant que les niveaux de bruit et les émergences sonores trop importants constituent une nuisance pour les riverains de l'établissement,

.../...

Préfecture des Bouches du Rhône place Félix Baret - 13282 MARSEILLE cedex 6 – Tél.04.84.35.40.00

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, lorsqu'il a été constaté l'inobservation des conditions applicables à une installation classée, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine,

Considérant la nécessité afin de protéger les riverains des nuisances sonores de mettre en demeure la société Grands Moulins de Paris afin qu'elle respecte les prescriptions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral n°126-2007A susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1

La société Grands Moulins de Paris exploitant des silos de blé et de farine et des installations de broyage, nettoyage et tamisage des blés dans son établissement situé 13 traverse Magnan à Marseille (13003) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral n°126-2007A susvisé en :

- transmettant dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, un plan d'action détaillé pour réduire les émissions sonores de ses installations,
- mettant en œuvre une première série d'actions visant à réduire les niveaux de bruit et les émergences sonores et en réalisant une campagne de mesure montrant les progrès réalisés dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté,
- mettant en œuvre les actions nécessaires pour respecter les niveaux limites de bruit et les émergences sonores réglementés et en réalisant une campagne de mesure le démontrant avant le 31 décembre 2018.

Article 2

Si à l'expiration des délais susvisés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Maire de la commune de Marseille,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Monsieur le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 30 NOV. 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-12-12-009

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2017-257 MED,
en date du 12 décembre 2017, à l'encontre de la société
ARCELORMITTAL MEDITERRANEE pour son
établissement situé à Fos-sur-Mer

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE,
ET L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 12 décembre 2017

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme OUAKI
Tel - 04.84.35.42.61.
N° 2017-257 MED

**ARRÊTÉ PREFECTORAL portant mise en demeure
à l'encontre de la société ArcelorMittal Méditerranée
pour son établissement situé à Fos-sur-Mer**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches du Rhône**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L 171-6, L171-8, L172-1, L 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017 actualisant les prescriptions de l'autorisation d'exploiter une usine sidérurgique sur la commune de Fos-sur-Mer pour la société ArcelorMittal Méditerranée suite au réexamen des conditions d'exploitation dans le cadre de l'application de la directive relative aux émissions industrielles dite directive IED ;

Vu le porter à connaissance d'ArcelorMittal Méditerranée du 2 août 2017 concernant l'installation de recirculation des fumées de l'agglomération (MISTRAL) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 octobre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 3 novembre 2017 et le rapport en réponse de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 novembre 2017 ;

Considérant lors de sa visite en date du 12 juillet 2017, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- des dépassements mensuels depuis juillet 2016 des valeurs limites de rejets en concentration et en flux horaire pour le paramètre NOx au niveau de la batterie fours à coke n°3 de la Cokerie ;
- des dépassements des valeurs limites de rejets en concentration et en flux horaire pour le paramètre Poussières (TSP) au niveau des installations du refroidisseur, des locaux et de la cuisson de l'Agglomération ;
- des dépassements des valeurs limites de rejets en concentration et en flux horaire pour le paramètre Poussières (TSP) au niveau de la bascule des Hauts-Fourneaux ;

.../...

▪ Préfecture des Bouches-du-Rhône - Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00 - Télécopie : 04.84.35.48.55 - Site Internet www.bouches-du-rhone.gouv.fr

- des dépassements des valeurs limites de rejets en concentration et en flux horaire pour les paramètres Benzène et COV au niveau des batteries fours à coke n° 1, 2 et 3 de la Cokerie ;
- un dépassement du pourcentage d'émissions visibles au-dessus des fours à coke de la Cokerie supérieure à 1 % depuis janvier 2017.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.2.2, 9.4.2.2 et annexe 2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ArcelorMittal Méditerranée de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 – La société ArcelorMittal Méditerranée, dont le siège social est situé à Immeuble le Cézanne – 6 rue de Campra – La plaine Saint-Denis – 93210 SAINT-DENIS, est mise en demeure de respecter :

- les prescriptions des articles 3.2.2 et annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017 susvisé :

- **sous un délai de 6 mois**, les valeurs limites en concentration et flux horaire pour les paramètres Benzène et COV des rejets issus des batteries fours à coke n° 1, 2 et 3 de la Cokerie ;
- **au 31 décembre 2018**, les valeurs limites en concentration et flux horaire pour le paramètre NOx des rejets issus de la batterie fours à coke n°3 de la Cokerie ;
- **au 31 mai 2018**, les valeurs limites en concentration et flux horaire pour le paramètre Poussières (TSP) des rejets issus des locaux de l'Agglomération;
- **au 31 octobre 2018**, les valeurs limites en concentration et flux horaire pour le paramètre Poussières (TSP) des rejets issus des installations du refroidisseur de l'Agglomération en fournissant avant le 30 avril 2018 une étude de modélisation sur la modification du système de chargement au niveau du refroidisseur et la justification de la mise en place des déflecteurs sur la base des conclusions de ladite étude.
- **au 31 mars 2019**, les valeurs limites en concentration et flux horaire pour le paramètre Poussières (TSP) des rejets issus des installations de cuisson de l'Agglomération en fournissant :
 - le bon de commande d'une nouvelle roue avant le 31 décembre 2017 ;
 - l'attestation de montage et mise en service industrielle de l'installation Mistral avant le 30 novembre 2018.
- **sous un délai de 3 mois**, les valeurs limites en concentration et flux horaire pour le paramètre Poussières (TSP) des rejets issus de la bascule des Hauts-Fourneaux.

- les prescriptions de l'article 9.4.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017 susvisé :

- **au 31 mars 2019**, le pourcentage d'émissions visibles au-dessus des fours à coke de la Cokerie est inférieure à 1 %.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la société Arcelor Mittal et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous Préfet d'Istres,
- le Maire de Fos sur Mer
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 12 décembre 2017

Le Préfet,

SIGNE

Pierre Dartout

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-12-18-002

Arrêté préfectoral n°2017-272 SUP, en date du 18
décembre 2017, instituant des servitudes d'utilité publique
à proximité de l'ouvrage de transport JUPITER 1000 sur le
territoire de la commune de Fos-sur-Mer



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement

Marseille, le **18 DEC. 2017**

Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux

Dossier suivi par : M. CAPSETA-PALLEJA
☎ 04.84.35.42.77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2017-272 SUP
(AS-PCE-0659)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2017-272 SUP
Instituant des servitudes d'utilité publique
en application des articles L.555-16 et R.555-30 b du Code de l'environnement
à proximité de l'ouvrage de transport dénommé « Jupiter 1000 »
sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTES D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'environnement, notamment le chapitre IV du titre Ier du livre II et les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

Vu le Code de l'énergie, notamment les chapitres Ier du titre II du livre Ier et du titre III du livre IV ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques .

Vu l'avis formulé par la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA dans son rapport du 7 novembre 2017 sur le projet sus-mentionné ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 22 novembre 2017 ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres du 21 novembre 2017,

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° GRT 17-04-13 du 30 novembre 2017 autorisant la construction et l'exploitation du poste de mélange et d'injection dénommé « JUPITER 1000 » et son raccordement par deux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ;

Considérant que la construction et l'exploitation du poste de mélange « JUPITER 1000 » et des canalisations de raccordement au réseau de Fos-sur-Mer a été autorisée sur la commune de Fos-sur-Mer en application de l'article L.555-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que l'ouvrage projeté de « construction du poste de mélange « JUPITER 1000 » et de ses canalisations de raccordement au réseau de Fos-sur-Mer » est susceptible de créer des risques, d'incendie, d'explosion, ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes et qu'il convient de limiter la construction de certains établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur en application des articles L.555-16 et R.555-30b du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement PACA ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Des servitudes d'utilité publiques sont instituées sur les zones d'effet sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer.

Article 2 : Servitudes d'Utilité Publique

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation et de ses installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

| Zone | Phénomène Dangereux de référence | Effets | 2 Canalisations DN150 (enterrées) | Installation annexe Poste de mélange |
|---------|------------------------------------|--|---|--------------------------------------|
| | | | Distance [m] de part et d'autres de l'axe des canalisations et du poste | |
| SUP n°1 | Rupture franche de la canalisation | IRE Référence majorant | 50 | 40 |
| SUP n°2 | Petite brèche | PEL Phénomène dangereux de référence réduit | 5 | 7 |
| SUP n°3 | Petite brèche | ELS Phénomène dangereux de référence réduit | 5 | 7 |

La localisation des deux canalisations enterrées pour déterminer précisément les zones de servitudes se fera en accord avec le transporteur.

Article 3 : Nature des servitudes

Zone SUP n°1

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée, en application des dispositions de l'article R.555-30 du Code de l'environnement, à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

Zone SUP n°2

Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3

Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Article 4 : Publicité et notification

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Fos-sur-Mer.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Urbanisme

Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées au document local d'urbanisme dans les conditions prévues aux articles L151-43, L151-60, L161-1 et L 163-10 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de la juridiction territorialement compétente :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement du poste de sectionnement présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L.555-1 dans un délai d'un an à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de son affichage.

Si la mise en service de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service ;

- pour les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Fos-sur-Mer,
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur,

Et toute autorité de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au Service départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône et au directeur de GRTgaz.

Marseille, le 18 DEC. 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Madame AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-11-21-023

Arrêté préfectoral n°2016-120-SANC, en date du 21
novembre 2017, rendant redevable d'une astreinte
administrative la société VALSUD BIOMASSE pour ses
installations situées sur la commune de Fuveau

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le 21 novembre 2017

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION
DES MILIEUX

Dossier suivi par : M. CORONGIU
Tel : 04.84.35.42.72
Jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone. gouv.fr
Dossier 2016-120-SANC

ARRÊTÉ rendant redevable d'une astreinte administrative la société VALSUD BIOMASSE, pour ses installations situées sur la commune de Fuveau,

LA PREFETE DELEGUEE A L'EGALITE DES CHANCES EN CHARGE DE L'ADMINISTRATION DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-8, L.511-1, L.512-3 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté de mise en demeure pris le 18 juillet 2016 à l'encontre de la société VALSUD BIOMASSE;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 5 octobre 2017;

Vu le courrier en date du 17 octobre 2017 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observation de la société sur ce projet d'arrêté ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 18 octobre 2017 ;

Considérant que, par arrêté du 18 juillet 2016, la société VALSUD BIOMASSE a été mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités de traitement de déchets non dangereux et de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux non inertes, situées sur la commune de Fuveau ;

Considérant que lors d'une visite du site par l'inspection de l'environnement le 22 mai 2017, il est apparu que l'exploitant ne respectait toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant par ailleurs que les conditions actuelles d'exploitation, et les quantités de déchets présents sur le site sont susceptibles de présenter des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement;

Considérant que la gestion irrégulière des déchets sur le site permet à l'exploitant d'économiser sur le coût d'une mise en conformité environnementale ;

.../...

Considérant dès lors qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8-4° du Code de l'Environnement, de rendre redevable la société VALSUD BIOMASSE d'une astreinte journalière de 100 € (cent euros), somme prenant en compte son chiffre d'affaires journalier, afin que la société se conforme à la réglementation applicable à la gestion des déchets ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRETE

Article 1 – La société VALSUD BIOMASSE, domiciliée 41 chemin Vinical de la Millière, Parc Valentine Vallée Verte, CS 20106 Marseille Cedex11, exploitant une installation de traitement de déchets non dangereux et de tri, regroupement et transit de déchets non dangereux non inertes, située RD 6 la Barque, 13710 Fuveau, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à satisfaction des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 18 juillet 2016.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté et prend fin à la satisfaction de la mise en demeure.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 - Conformément aux articles L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la société VALSUD BIOMASSE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
 - Monsieur le Maire de la commune de Fuveau,
 - Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 21 novembre 2017

Pour la Préfète, la Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-11-30-020

Arrêté, en date du 30 novembre 2017, portant
d'autorisation de construire et d'exploiter un poste de
mélange et d'injection pour le projet JUPITER 1000 et son
raccordement au réseau à Fos-sur-Mer

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Le 30 novembre 2017

*Service Énergie et Logement
Unité Concessions Hydroélectriques et Réseaux
16 rue Antoine Zattara
CS 70248
13331 Marseille cedex 03*

Nos réf. : DJ/D-0104-2017-SEL
Affaire suivie par : Denis JUNG
denis.jung@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 88 22 63 30
Dossier n°GRT 17-04-13 – AS-PCE-0659

RÉSEAU DE TRANSPORT DE GAZ

Département : Bouches-du-Rhône

Commune : Fos-sur-mer

**Ouvrage : Création du poste de mélange et d'injection du projet JUPITER 1000
et son raccordement au réseau à Fos-sur-mer (13)**

AUTORISATION DE CONSTRUIRE ET D'EXPLOITER

Pétitionnaire : GRTgaz – Territoire Rhône - Méditerranée

**Arrêté autorisant le poste de mélange et la canalisation de transport de gaz naturel ou
assimilé sur la commune de Fos-sur-mer**

Le Préfet du département des Bouches-du-Rhône

- Vu le code de l'environnement, notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ;
- Vu le code de l'énergie, notamment les chapitres Ier du titre II du livre Ier et du titre III du livre IV ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à GRTgaz ;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu la demande en date du 19 avril 2017 et les engagements souscrits par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation ;
- Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produites à l'appui de cette demande ;
- Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé en date du 11 juillet 2017 dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire et les réponses apportées par GRTgaz à ces avis et observations par courrier en date du 14/09/2017 ;
- Vu l'avis formulé par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA dans son rapport du 26 juin 2017 sur le projet sus-mentionné ;
- Vu l'avis favorable émis par le COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur le dossier de demande d'autorisation en date du 22 novembre 2017;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1 :

La Société anonyme, GRTgaz est autorisée à construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé, établie conformément au projet de tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 :

L'autorisation concerne les ouvrages décrits ci-après :

- Un poste de mélange et d'injection du projet "Jupiter 1000" appelé installation annexe de la canalisation
- Deux canalisations de diamètre nominal 150 (DN 150) d'une longueur d'environ 100 mètres chacune transportant du gaz naturel sous une pression maximale en service (PMS) de 67,7 bar.

Article 3 :

Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 4 :

La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article R.555-41 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec dans les conditions normales de température et de pression (0 °C et 1,013 bar) est compris entre 10,7 et 12,8 kWh/m³ (kilowatt heure par mètre cube) de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique.

La composition du gaz transporté sera telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être préalablement autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant de cette mesure.

Article 6 : Dispositions diverses

Le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra faire respecter à l'entreprise chargée des travaux la réglementation en vigueur et signalera notamment au service du contrôle toute découverte de vestiges archéologiques ;

Article 7 :

La présente autorisation est accordée sans limite de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée suivants les dispositions de l'article L 555-18 du code de l'environnement.

!

Les documents annexés au présent arrêté peuvent être consultés dans les services de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur

Article 8 :

La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R.555-27 du code de l'environnement.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 10 :

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de la juridiction territorialement compétente :

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et R. 555-18 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service du poste et de la canalisation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 :

Le Préfet des Bouches-du-Rhône, M. le Maire de la commune de Fos-sur-Mer, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice Régionale et par délégation
L'adjointe au Chef de Service Energie Logement

Anne ALOTTE

